

# **BGer 5A 558/2015 vom 20. Juli 2015**

Bundesgericht, 2015-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_558\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_558_2015)

FR: TF 5A 558/2015 du 20 juillet 2015

IT: TF 5A 558/2015 del 20 luglio 2015

## **Regeste**

saisie | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 25 juin 2015, la Cour de justice du canton de Genève, statuant en qualité de Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, a déclaré irrecevable la plainte formée en date du 21 mai 2015 par A. \_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° xxxx, établi par l'Office des poursuites du canton de Genève le 14 décembre 2010. Dans sa motivation, la Cour de justice a retenu que A. \_\_\_\_\_ avait eu connaissance de la saisie critiquée au plus tard à la date à laquelle il avait formé sa première plainte à son encontre dans le cadre de la procédure xxx, à savoir le 16 décembre 2010. Sa seconde plainte expédiée par la Poste le 21 mai 2015 avait donc été déposée largement au-delà du délai de plainte de 10 jours dès cette prise de connaissance et était en conséquence tardive et irrecevable pour ce motif déjà. Elle a également relevé qu'elle avait déjà statué sur la première plainte du recourant dirigée contre la même saisie, qu'elle n'était pas une autorité de recours pouvant examiner ses propres décisions et que la décision n° xxx prononcée le 12 mai 2011 dans le cadre de la procédure susmentionnée avait définitivement confirmé le bien-fondé de la saisie dont se plaignait à nouveau le débiteur de sorte que la plainte était également irrecevable pour ce motif. Enfin, elle a rappelé qu'en application du principe de la res judicata il n'était de toute manière pas possible de revenir sur la question du bien-fondé de la saisie sauf dans le cadre étroit de la procédure de révision dont le recourant ne se prévalait pas en l'espèce.

### **E. 2**

Par acte du 9 juillet 2015, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision.

### **E. 3**

Le recours est toutefois irrecevable dans la mesure où il ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Le recourant ne s'en prend en effet pas valablement à la motivation de l'arrêt attaqué et ne démontre pas selon les exigences légales et sur la base des considérants de la décision querellée que cette dernière serait contraire au droit ou violerait une disposition constitutionnelle.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe en application de l'art. 66 al. 1 LTF. par ces motifs, la Juge président

prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.